

# ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 08 56

**ARRETE TEMPORAIRE  
PENDANT LA DUREE DE LA FETE DE LA VILLE  
RELATIF A LA FERMETURE DE L'ACCES PIETON  
DE L'AVENUE DE LA GRANGE**

**Le Maire de la Ville de Montgeron,  
Conseillère Régionale d'Ile de France**

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant les voies privées ouvertes au public et l'article L.2213-2,  
Vu l'organisation de la fête de la ville, sur la pelouse, Avenue de la Grange, le samedi 24 juin 2023,  
Considérant qu'il est nécessaire de clôturer l'espace réservé à l'installation de la fête de la ville,  
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès piéton, sur une partie de l'Avenue de la Grange côté rue du Bois Galant,  
Considérant que l'allée (côté rue du Bois Galant) et l'espace pelouse seront clos de la rue de la Vènerie à la rue des Chênes,  
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation piétonne sur cet espace du mercredi 21 juin à 9h00 au samedi 24 juin 2023 à 9h00,

## ARRETE

- Article 1** La circulation piétonne sera interdite, avenue de la Grange, sur l'allée (côté rue du Bois Galant) et l'espace pelouse du mercredi 21 juin à 9h00 au samedi 24 juin à 9h00.
- Article 2** Cette interdiction sera défini sur un espace entre les rues de la Vènerie et la rue des Chênes.
- Article 3** L'espace clos sera réservé pour l'installation de l'ensemble du matériel pour l'organisation de la fête de la ville.
- Article 4** Une traversée piétonne sera balisée par des barrières Vauban et de la rubalise de la rue du Bois Galant à la rue du Clos Galant.
- Article 5** Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules appartenant au service de secours et à l'organisation ainsi que les riverains ayant accès à leur résidence sur la Pelouse.
- Article 6** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de la Ville.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, à Madame le Chef de la Police Municipale de Montgeron, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montgeron qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de l'arrêté.
- Article 8** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou notification.

Fait à Montgeron, le - 7 AVI. 2023



**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron

